

Séance du 17 mars 2025

Présents : MM. Malherbe M., *bourgmestre*, Toussaint A. et Reiland M., *échevins*
Vullers W., *conseiller communal désigné comme remplaçant de l'échevin Krier, empêché pour des raisons de santé (article 42 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988)*
Neyens T., *secrétaire*

Absent (exc.) : M. Krier H., *échevin*

Le collège,

Vu la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, telle qu'elle a été modifiée et complétée dans la suite;
Vu l'arrêté grand-ducal du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques, tel qu'il a été modifié et complété dans la suite;
Vu le titre XI, article 3, du décret du 16-24 août 1790 sur l'organisation judiciaire;
Vu la loi communale du 13 décembre 1988, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
Vu la loi du 18 juillet 2018 sur la Police grand-ducale, telle qu'elle a été modifiée dans la suite;
Vu le règlement communal de circulation du 26 juillet 2024, tel qu'il a été modifié dans la suite;
Considérant qu'il y a lieu de prendre, à l'occasion d'un concours hippique à Pettingen, toutes les mesures garantissant le libre écoulement de la circulation;

DECIDE A L'UNANIMITE

de réglementer temporairement, du 10 mai 2025 au 11 mai 2025, la circulation routière de la façon suivante:

Article 1.- «Accès interdit» (C,1a) au chemin de liaison CR306 (Pettingen-Roost) - CR115 (Roost-Cruchten) (signal E,13a ou E,13b 'voie à sens unique' dans le sens opposé);

Article 2.- «Interdiction de tourner à droite» (C,11b) à l'intersection du chemin menant d'Essingen au centre d'équestre avec le chemin menant du CR306 (Pettingen-Roost) au CR115 (Roost-Cruchten);

Article 3.- Les dispositions mentionnées aux articles 1 et 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux véhicules d'urgence;

Article 4.- Les infractions aux dispositions du présent règlement seront punies conformément aux dispositions de l'article 7 modifié de la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, tel que cet article a été amendé par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines;

Article 5.- Tant que durera cette réglementation, les prescriptions réglementaires en matière de circulation habituellement en vigueur dans les rues définies aux articles précités sont mises hors application;

Article 6.- M. le Commissaire en Chef de la Police Grand-Ducale de Mersch est chargé de l'exécution du présent règlement.

pour expédition conforme
Mersch, le 17 mars 2025



le Secrétaire



le Bourgmestre